Extrait du UNSA Fonction publique

http://www.unsa-fp.org/?Harmonisation-des-regimes

Harmonisation des régimes indemnitaires dans les DDI : enfin une première étape !

- OTE et DDI -

Date de mise en ligne : lundi 29 septembre 2014

Copyright © UNSA Fonction publique - Tous droits réservés

Le 29 septembre, la DGAFP a présenté aux organisations syndicales membres du CT des DDI un projet de décret portant création d'une indemnité différentielle pouvant être allouée à certains fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs missions au sein d'une direction départementale interministérielle.

Depuis la création des DDI comme dans la phase qui la précédait, l'UNSA a constamment réclamé l'ouverture de ce chantier indemnitaire, tant les situations des agents dans les services étaient différentes, y compris pour ceux occupant les mêmes fonctions dans un même bureau ! Les sujets RH faisaient l'un après l'autre l'objet d'objectifs de convergence mais celui-ci demeurait lettre morte malgré nos demandes récurrentes. À force d'insistance, une décision du CIMAP du 17 juillet 2013 a enfin lancé réellement le processus.

Concrètement, le décret et l'arrêté pris pour son application organisent le versement annuel d'une indemnité différentielle temporaire. Elle bénéficiera à près de 50% des effectifs des DDI (15000 agents) qui appartiennent à des corps ministériels ou à statut commun. Elle sera calculée par différence entre le montant annuel des primes liées à l'exercice des fonctions et un montant indemnitaire de référence calculé par moyenne et fixé par corps et grade.

Ainsi, par exemple, un adjoint administratif principal de 2ème classe bénéficiant d'indemnités de 2400Euros (bas de la fourchette des indemnités fonctionnelles pour ce grade) percevra annuellement la différence avec le montant de référence déterminé à 5055Euros, soit 2655Euros.

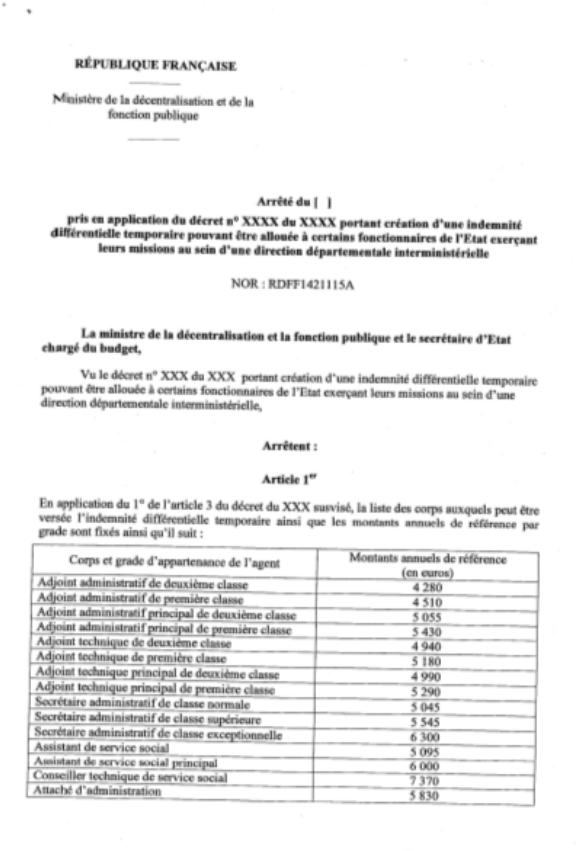

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la décentralisation et de la fonction publique

Arrêté du [ ]
pris en application du décret n° XXXX du XXXX portant création d'une indemnité différentielle temporaire pouvant être allouée à certains fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs missions au sein d'une direction départementale interministérielle

NOR : RDFF1421115A

La ministre de la décentralisation et la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le décret n° XXX du XXX portant création d'une indemnité différentielle temporaire pouvant être allouée à certains fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs missions au sein d'une direction départementale interministérielle,

Arrêtent :

Article 1er

En application du 1° de l'article 3 du décret du XXX susvisé, la liste des corps auxquels peut être versée l'indemnité différentielle temporaire ainsi que les montants annuels de référence par grade sont fixés ainsi qu'il suit :

Corps et grade d'appartenance de l'agent	Montants annuels de référence (en euros)
Adjoint administratif de deuxième classe	4 280
Adjoint administratif de première classe	4 510
Adjoint administratif principal de deuxième classe	5 055
Adjoint administratif principal de première classe	5 430
Adjoint technique de deuxième classe	4 940
Adjoint technique de première classe	5 180
Adjoint technique principal de deuxième classe	4 990
Adjoint technique principal de première classe	5 290
Secrétaire administratif de classe normale	5 045
Secrétaire administratif de classe supérieure	5 545
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	6 300
Assistant de service social	5 095
Assistant de service social principal	6 000
Conseiller technique de service social	7 370
Attaché d'administration	5 830

Projet d'arrêté Projet d'arrêté - page 1

Naturellement, les agents dont les primes fonctionnelles excédent le montant de référence ne les verront pas amputées.

Ce dispositif sera transitoire et s'appliquera en 2014, 2015 et 2016. Il a vocation à être absorbé au plus tard le 1er janvier 2017 par le nouveau *régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de*

Copyright © UNSA Fonction publique

l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP), adopté par le gouvernement malgré l'opposition quasi unanime des organisations syndicales dont l'UNSA.

Un pas important est donc franchi sur le chemin de l'harmonisation des régimes indemnitaires dans les DDI, même s'il a fallu recourir à une indemnité différentielle en lieu et place de la véritable convergence que l'UNSA revendiquait et à laquelle aspirent l'ensemble des agents.

Ainsi, à ce stade, les corps propres ministériels ne bénéficient pas de cette mesure. C'est donc maintenant sur les ministères que repose la mise en oeuvre d'une convergence dont 50% des agents ne sauraient être écartés.

Les fédérations de l'UNSA Fonction publique s'emploieront, chacune dans son périmètre, à faire aboutir cette légitime revendication.

Pour l'UNSA, toutes les étapes de l'harmonisation des régimes indemnitaires dans les DDI comptent et compteront. Les prochaines demeurent nos objectifs.

Copyright © UNSA Fonction publique